

# "CABINET HUSSON SAS"

Société anonyme au capital de 160 000 E  
Transformée en société par actions simplifiée

Siège social : Le Belvédère - 47 510 - FOULAYRONNES  
RCS AGEN 026 420 091 (64 B 9)  
SIRET 026 20 091 00022 - Code APE 6920 Z

PAR SUITE :

I - DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE INTERVENUE LE 18 janvier 1964 et dont un exemplaire des statuts a été déposé au rang des minutes de Me PAUCIS, Notaire à AGEN le 29 janvier 1964, enregistré à AGEN le 17 février 1964, bordereau 141/5, SOUS FORME DE SOCIETE ANONYME.

II - DE DIVERSES OPERATIONS DE CESSIONS ET D'APPORTS D' ACTIONS intervenues depuis lors.

III - D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIIN 2010, par laquelle les actionnaires de la société sous sa forme anonyme ont décidé à l'unanimité de ceux-ci de transformer la société anonyme en société par actions simplifiée, à compter du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2010.

LA SOCIETE CONTINUE D'EXISTER, à compter de ladite date, sous la forme de société par actions simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes dénommée « CABINET HUSSON SAS » entre les Actionnaires suivants :

I - EN QUALITE D'ASSOCIÉS EXPERTS COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES :

1ent :

M. Pierre, Bernard DRAPÉ, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, époux de Mme Martine BLOT, avec laquelle il demeure à AGEN - 47 000 - 426, Rue de Courberieu, de nationalité française,

Né à SÉRIGNAC-SUR-GARONNE (47),  
Le seize mai mil neuf cent cinquante trois.

Marié avec Madame Martine BLOT sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'AGEN, le douze avril mil neuf cent quatre vingt six.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

2ent :

M. Patrick, José PANOUILLÈRES, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, Célibataire, demeurant à VILLENEUVE-SUR-LOT - 47 300 - 87, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, de Nationalité Française,

Né à MOISSAC (82),  
Le vingt deux juin mil neuf cent soixante quatre

Non lié par un pacte civil de solidarité.

35  
M P  
BLOT

3ent :

M. Sébastien Joël Raymond BONNEFONT, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, divorcé de Madame Muriel CORREIA par Jugement du Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN en date du 19 JUIN 2008, demeurant à MANSONVILLE - 82 120 - « Roquetoupie », de Nationalité Française,

Né à MIELAN (32),  
Le trois mai mil neuf cent soixante douze.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

4ent :

La société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes dénommée « C.D.B. CONSEILS SAS », société anonyme ayant été transformée dès avant les présentes en société par actions simplifiée, au capital de 192 600 E, ayant son siège social à FOULAYRONNES - 47 510 - Le Belvédère, immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 380 359 935 00018 (90 B 210)  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel d'AGEN ;

Représentée par M. Patrick PANOUILLERES, susnommé sous le numéro 2,

## II - EN QUALITE D'ASSOCIEE NON EXPERT COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

5ent :

Mlle Muriel, Jeanne, Marcelle BUFFARD, Juriste, Célibataire, demeurant à BON ENCONTRE - 47 240 - 165 Avenue Albert Camus - Résidence Parc des deux Mers - appartement numéro 28, de nationalité française,

Née à BORDEAUX (33),  
Le vingt et un août mil neuf cent cinquante trois.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

### ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie :

- ↳ par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce,
- ↳ l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du Code de Commerce,
- ↳ ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« CABINET HUSSON SAS »,  
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaire aux

38



comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, dans tous pays :

- ↳ l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- ↳ l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à FOULAYRONNES - 47 510 - Le Belvédère.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter du 3 MARS 1964 jusqu'au 2 MARS 2063, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

I - A L'ORIGINE, le capital social de la société s'élevait à la somme de DIX MILLE FRANCS, constitué par des apports en numéraire.

II - AUX TERMES D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 JUIN 1964, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de deux cent mille francs, pour passer celui-ci à un montant de 300 000 F, divisé en 3 000 actions de 100 F chacune.

III - AUX TERMES D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 1988, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de quatre cent cinquante mille francs, pour passer celui-ci à un montant de 750 000 F, divisé en 7 500 actions de 100 F chacune.

IV - AUX TERMES D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 JUIN 1990, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de deux cent cinquante mille francs, pour passer celui-ci à un montant de 1 000 000 F, divisé en 10 000 actions de 100 F chacune.

V - DIVERSES CESSIONS D' ACTIONS OU APPORTS D' ACTIONS ont été ensuite réalisées notamment au profit de la Société « C.D.B. CONSEILS SA », Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes alors sous forme anonyme.

VI - AUX TERMES D'UNE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 JUIN 2000, enregistré à la Recette d'AGEN (47) le quinze juin deux mille un, folio 87, bordereau 394-2

Le capital social a été converti en « EUROS » par arrondissement à l'euro supérieur du montant de la valeur nominale de l'action et augmenté d'une somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX FRANCS, soit sept mille cinq cent cinquante et un euros,

Par incorporation directe au capital d'une égale somme prélevée sur le compte « RÉSERVE FACULTATIVE » et élévation du nominal de chaque action de 4.9532 F,

afin de le porter à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci ..... 160 000 E  
Divisé en dix mille actions de seize euros chacune.

32  
N  
JP

VII - DIVERSES CESSIONS D' ACTIONS SONT DEPUIS LORS INTERVENUES.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci..... 160 000 E

Il est divisé en DIX MILLE ACTIONS (10 000) de SEIZE EUROS (16 EUROS) chacune, souscrites en totalité par les Actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs ou, de la manière suivante, par suite des cessions d'actions et apports intervenus :

I - ACTIONNAIRES EXPERTS-COMPTABLES :

1ent : A M. Pierre DRAPÉ, à concurrence de DEUX ACTIONS, ci ..... 2 Actions

2ent : A M. Patrick PANOUILERES, à concurrence de DEUX ACTIONS, ci ..... 2 Actions

3ent : A M. Sébastien BONNEFONT, à concurrence de DEUX ACTIONS, ci ..... 2 Actions

4ent : A la Société « C.D.B. CONSEILS SAS », à concurrence de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE ACTIONS, ci..... 9 992 Actions

Total des actions détenues par des experts-comptables - commissaires aux comptes : 9 998 ACTIONS

II - ACTIONNAIRE NON EXPERT-COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

5ent : A Mlle Muriel BUFFARD, à concurrence de DEUX ACTIONS, ci ..... 2 Actions

Total des actions détenues par des non experts-comptables-commissaires aux comptes : ..... 2 ACTIONS

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DIX MILLE ACTIONS..... 10 000 ACTIONS

La société membre de l'Ordre communique aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital. 33

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### ARTICLE 12 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

35  
11  
AP

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

#### ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité professionnelle d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

32

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843.4 du Code Civil.

Toutefois en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, pour toute opération, qui engagera financièrement la Société pour un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5 000 E), une autorisation devra être obligatoirement prise par les Actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

#### ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président. (Ord., 7, I, 5° et C. commerce article L 822-9).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

#### ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales - à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières - doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

#### ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### ARTICLE 21 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

#### ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

#### ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ARTICLE 25 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 28 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

38

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

#### ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2010 qui a procédé à la transformation de la Société « CABINET HUSSON » en société par actions simplifiée « CABINET HUSSON SAS », à compter du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2010, ont été nommés respectivement, à compter de cette date-là :

1ent : EN QUALITE DE PRESIDENT DE LA SAS :

a - M. Pierre DRAPE, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes,  
Demeurant à AGEN - 47 000 - 426 Rue de Courberieu,  
Sus nommé,

Pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2015.

2ent : EN QUALITE DE DIRECTEURS GENERAUX DE LA SAS :

a - M. Patrick PANOUILERES, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes,  
Demeurant à VILLENEUVE SUR LOT - 47 300 - 87 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,  
Sus nommé,

b - M. Sébastien BONNEFONT, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes,  
Demeurant à MANSONVILLE - 82 120 - « Roquetoupie »,  
Sus nommé,

Pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2015.

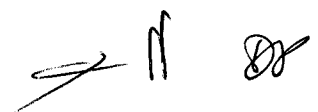
#### ARTICLE 30 - CONFIRMATION DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2010, ont été confirmés, à compter du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2010, dans leurs mandats de, savoir :

1ent : Commissaire aux Comptes titulaire :

La société « CABINET CONSTANT », société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, au capital de 100 000 E, ayant son siège social à GOURDON - 46 300 - Le Mont Saint Jean, immatriculée au RCS de CAHORS sous le numéro 305 274 102  
Représentée par M. Frédéric ANDRES,

22



2ent : Commissaire aux Comptes suppléant :

La société « CABINET BAROUH », société anonyme d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, au capital de 313 650 E, ayant son siège social à AGEN - 47 002 - BP 20 016 - 39 Rue Palissy, immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 398 386 136

Représentée par Mme Marianne BONPUNT,

Pour une durée arrivant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2012.

STATUTS ADOPTES AUX TERMES DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 30 JUIN 2010

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT DE LA SAS,

M. Pierre DRAPE

